

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 25.973 du 14 avril 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2009 x, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de « *la décision refusant de délivrer un visa à Madame [...], décision prise en date du 14 novembre 2008 et notifiée à la requérante le 4 décembre 2008 par l'Ambassade de Belgique à Sofia* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 7 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEPOVERE loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante a contracté mariage en Albanie avec un ressortissant albanais le 6 juillet 2007.

Le 4 juillet 2008, elle a introduit une première demande de visa de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 14 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation :*

Un des conjoints (ou l'un des partenaires lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique) ne répond pas aux conditions posées par l'art. 10, §1^{er},

al. 1, 4° ou par l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 15/09/2006 ; il/elle est âgé de moins de 21 ans. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation de l'article 10, §1^{er}, al. 1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que sur les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ; »*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation en ne produisant qu'une motivation stéréotypée, alors qu'elle a l'obligation *« d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision »*.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle se réfère à l'article 10, § 1^{er}, al 1, 4° de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que *« s'il est clairement établi en l'espèce que la requérante n'a pas actuellement 21 ans accompli pour être née (sic) le 1^{er} octobre 1988, cette constatation à elle-seule ne pouvait justifier la décision attaquée »*. A cet égard, elle souligne que lorsque la partie défenderesse statue sur une demande d'admission à séjourner plus de trois mois dans le Royaume formulée par le conjoint étranger d'un étrangers admis ou autorisé à séjourner dans le royaume ou autorisé à s'y établir, elle n'a pas de compétence liée, mais dispose d'une marge d'appréciation. Elle souligne qu'en l'espèce, la partie défenderesse *« semble agir dans le cadre d'une compétence liée alors qu'il n'en est rien »*. Dès lors, elle n'a pas fait correctement usage de son pouvoir d'appréciation.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle soutient que la décision attaquée n'a pas tenu compte de l'atteinte qu'elle porterait gravement à la vie privée et familiale de la requérante, telle qu'elle est garantie par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

Elle évoque en substance l'article 8 de la CEDH et rappelle que *« les autorités publiques doivent donc s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale mais ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener une vie familiale »*. Elle rappelle que l'ingérence dans les droits garantis par l'article 8 de la CEDH doit être légale, nécessaire dans une société démocratique et poursuivre un but légitime.

Elle soutient qu'il importe à l'autorité de démontrer *« qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale »* et que *« conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale »*. En l'espèce, elle soutient *« que cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre à la requérante de venir rejoindre son époux qui se trouve sur le territoire de la Belgique depuis 1999 »* et qu'il y a donc bien violation de l'article 8 de la CEDH.

2.5. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante confirme pour l'essentiel les termes de sa requête.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen pris, s'agissant de l'obligation de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressée une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

A cet égard, force est de constater que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise clairement dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

La partie défenderesse a par conséquent suffisamment et adéquatement motivé sa décision, au sens où l'intéressée est correctement informée des raisons pour lesquelles son visa lui a été refusé.

La partie requérante ne critique pas autrement cette motivation que par l'affirmation purement gratuite et non autrement développée que la motivation de la décision entreprise est « stéréotypée ». Cette articulation du moyen manque dès lors en fait.

3.2.1. Sur la deuxième branche du moyen pris, le Conseil rappelle, tout d'abord, que l'article 10, § 1^{er}, de la loi dispose : « (...) sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le royaume : (...) 4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le royaume pour une durée illimitée, ou autorisé à s'y établir : (...) son conjoint étranger (...) qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal (...) est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume (...) ». Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en terme de requête dans le cadre de l'examen d'une demande introduite sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a une compétence liée.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'acte attaqué est fondé sur le constat, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui est conforme au prescrit de l'article 10, §1^{er}, al. 4° de la loi du 15 décembre 1980, que la requérante est âgée de moins de 21 ans en sorte qu'elle ne peut se prévaloir de l'article 10 de la loi précitée.

Dans la mesure où la partie requérante ne fait que confirmer la véracité de ce constat en affirmant dans sa requête « *s'il est clairement établi en l'espèce que la requérante n'a pas actuellement 21 ans accompli pour être née le 1^{er} octobre 1988* », force est de conclure qu'elle n'établit nullement en quoi ladite motivation procède d'une violation des dispositions et principes visés au moyen, à supposer même qu'elle ait intérêt à développer une argumentation qui revient en réalité à confirmer le bien-fondé de l'acte attaqué.

Dès lors, en concluant que la requérante ne satisfaisait pas à une condition prévue par l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, pour bénéficier d'un visa regroupement familial, sur la base des éléments mentionnés dans sa décision, la partie défenderesse a valablement et adéquatement motivé sa décision en fait et en droit, la seule qualité de conjoint ne suffisant pas à opérer le regroupement familial sollicité.

Le Conseil constate pareillement qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être reprochée à la partie défenderesse concernant les conclusions qu'elle a tirées s'agissant de l'âge minimum.

3.3. Sur la troisième branche du moyen pris, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée par l'acte attaqué, particulièrement quant aux circonstances qui empêcheraient la poursuite temporaire de la vie familiale des intéressés dans le pays d'origine de la requérante, le temps nécessaire à l'obtention d'un droit de séjour approprié à sa situation, se limitant en l'occurrence à des affirmations de principe non autrement étayées.

3.4. Force est également de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration et d'équitable procédure, la partie requérante restant en défaut de démontrer concrètement en quoi ces principes auraient été violés en l'espèce.

3.5. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse, est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatorze avril deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

C. DE WREEDE